



**PRÉFET DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau et environnement

**ARRETE**  
**fixant les prescriptions environnementales  
applicables au plan parcellaire et aux travaux  
connexes de la commune de PRAILLES**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** le Code Forestier ;

**Vu** la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

**Vu** la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** l'étude d'aménagement foncier et les recommandations du chargé d'étude en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

**Vu** les prescriptions particulières (schéma directeur) formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PRAILLES dans sa séance du 13 février 2014, et inscrites dans l'étude d'aménagement foncier,

**Vu** les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PRAILLES dans sa séance du 5 novembre 2014, validant le périmètre définitif et le schéma directeur d'aménagement foncier,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Deux Sèvres en date du 9 mars 2015 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier sur la commune de PRAILLES,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

# A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions à respecter et les recommandations à prendre en compte dans le cadre de l'opération visée en titre sont les suivantes :

## **1.1 Aspects fonciers :**

### Prescriptions :

- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les chemins et fossés existants.
- Les surfaces boisées seront maintenues en place et le réseau de haies sera conservé. Le parcellaire devra également se baser sur ces éléments paysagers.
- Pour le maintien des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes, le nouveau parcellaire s'appuiera sur les limites de ces îlots de prairies.

## **1.2 Aspects agricoles :**

### Prescriptions :

- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les îlots de cultures existants qui sont engagés en agriculture biologique certifiée. Ces îlots seront réaffectés aux exploitants en place. Des dérogations à cette prescription ne sont envisageables qu'avec l'accord de ces exploitants agricoles.

### Recommandations :

- Les îlots de cultures présentant des cultures spécifiques, comme le maraîchage ou le tabac par exemple, devront faire l'objet d'un traitement particulier en vue de maintenir les outils de production en place qui y sont associés.
- L'affectation du nouveau parcellaire devra tenir compte dans la mesure du possible de la proximité des sièges d'exploitation.

## **1.3 Aspects paysagers :**

### Prescriptions :

- Les arrachages de haies, s'ils sont justifiés, devront être compensés par la plantation de nouvelles haies selon les modalités définies au point 1.5.
- Les arbres remarquables et les arbres têtards isolés seront conservés.
- Les alignements d'arbres têtards ou jugés remarquables par leur envergure seront maintenus en place.

### Recommandations :

- De manière générale, l'emprise des chemins créés devra être suffisante pour permettre la réalisation de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés).

## **1.4 Aspects hydrauliques :**

### Prescriptions :

- Les zones humides au sens du titre premier livre deuxième du code de l'environnement seront préservées notamment de tous travaux concourant à leur assèchement.
- Les mares constituant un habitat remarquable seront conservées.
- Les sources seront conservées.
- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite sauf réhabilitation de berges par des techniques exclusivement végétales.

- Les ripisylves seront conservées.
- Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas conduire à une réduction de la section d'écoulement, ni constituer d'obstacle à l'écoulement des crues. Ils seront de type passerelle chartière ou dalot. Le radier doit être enterré sous le fond du lit et faire l'objet d'une recharge en granulat.
- Les ouvrages de franchissement des fossés ne doivent pas conduire à une réduction de la section d'écoulement, ni constituer d'obstacle à l'écoulement des crues.
- Les fossés existants ne devront pas faire l'objet de recalibrage.
- Lors de la création de nouveaux fossés, leur profil en long ne devra pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur d'implantation. Toute modification ou déplacement de fossés existants devra être justifié et ne devra pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement.
- Les travaux connexes comprendront le débouchage des buses existantes colmatées.
- Les talus seront conservés en totalité à l'exception de certains linéaires de très faible importance pour lesquels une justification sera apportée (cas de forte contrainte de redistribution parcellaire).
- Les zones d'abreuvement des animaux le long du cours d'eau sont à proscrire.

#### Recommandations :

- De manière générale, le long des ruisseaux ou cours d'eaux, renforcer toute ripisylve dégradée ou incomplète par des plantations (par des techniques de génie végétal).
- Plantation de haies pour leurs rôles hydrauliques sur les pentes pour s'opposer aux écoulements, tout en essayant de mailler le territoire à titre écologique et paysager
- Afin de permettre leur stabilité, les nouveaux fossés créés devront présenter un profil en travers présentant des pentes maximales de 35 degrés.
- La création de nouveaux fossés devra s'accompagner d'une mise en place d'une bande enherbée de chaque côté de ces fossés (d'une largeur minimale de 5 mètres).
- La gestion actuelle des zones humides devra être conservée.

### **1.5 Aspects protection de la nature :**

#### Prescriptions :

- Maintenir et renforcer les corridors biologiques (confortement de la trame verte), notamment ceux en lien avec la forêt de l'Hermitain.
  - Conserver en l'état les zones boisées et les haies. Si toutefois des haies devaient être enlevées par nécessité justifiée, elles seraient compensées sur la base d'un ratio de 2 pour 1. Les plantations se feront avec des essences locales et avec des arbres à fort développement.
  - La création de chemins, et les travaux connexes en général, ne devront pas conduire à la destruction d'habitats et d'espèces.

#### Recommandations :

- Privilégier l'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés.
- Lorsqu'ils seront justifiés et permis, les arrachages de haies ne devront pas être effectués durant la période de mars à septembre afin de préserver l'avifaune.
- Eviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées.
- La conservation des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes devra être recherchée. L'affectation de ces parcelles en direction d'éleveurs en place sera prioritaire.

## **1.6 Aspects culturels :**

### Prescriptions :

- Chemins de randonnée : Pour les itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui seraient interrompus, l'article L361-1 du code de l'environnement impose le maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement par un itinéraire de substitution.  
L'aménagement foncier devra permettre le rétablissement au plus près des itinéraires de randonnée existants et par des chemins de qualité équivalente.
- Cimetière protestants : Les cimetières recensés sur le périmètre devront être conservés.
- Monuments historiques : Les travaux éventuellement envisagés à l'intérieur du périmètre de protection devront être soumis à l'accord préalable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres.
- Sites archéologiques : Le périmètre présente plusieurs sites archéologiques recensés. Les travaux envisagés au niveau de ces sites devront être soumis à l'autorisation préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles : Service Régional de l'Archéologie.

**Article 2** : À la faveur de l'arrêté du Président du Conseil Départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de PRAILLES, il conviendra d'interdire jusqu'à la clôture de l'opération susvisée, la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L 311-2 du Code Forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés conformément à l'article L121-19 du code rural et de la pêche maritime

**Article 3** : À la faveur de l'arrêté du Président du Conseil Départemental ordonnant le dépôt du plan définitif de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de PRAILLES, il conviendra de prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement (article L 126-3 du code rural et de la pêche maritime) qui auront été conservés ou créés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Départemental, affiché pendant quinze jours au moins en mairie de PRAILLES, inséré au recueil des actes administratifs dans le département et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier de PRAILLES, Monsieur le Maire de PRAILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le / 4 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau et Environnement

  
Nicolas ALBAN